



Arrêté du 25 février 2019

fixant la répartition de femmes et d'hommes correspondant à la part d'hommes et de femmes représentés au sein de chaque section de la commission statutaire nationale et de chaque section du conseil de discipline au 1^{er} janvier 2019

La directrice générale du Centre national de gestion,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6156-43 et R.6156-48, R.6152-318 et R.6152-322-1 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;
- Vu le décret n° 2017-1811 du 28 décembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé et de certains établissements sociaux et médico-sociaux ;

Arrête

Article 1^{er}

La répartition des sièges à pourvoir, par section, pour l'élection des représentants des praticiens hospitaliers à la commission statutaire nationale prévue à l'article R.6156-43 du code de la santé et au conseil de discipline prévu à l'article R.6152-318 de ce même code s'établit comme suit :

Instance	Collège des praticiens hospitaliers à temps plein et de praticiens des hôpitaux à temps partiel (PH)	Collège des personnels enseignants et hospitaliers (HU)
Commission statutaire nationale (CSN)	12 candidats présentés par liste (6 titulaires et 6 suppléants)	12 candidats présentés par liste (6 titulaires et 6 suppléants)
Conseil de discipline (CD)	12 candidats présentés par liste (6 titulaires et 6 suppléants)	Néant

Article 2

La part respective de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque section de la commission statutaire nationale et du conseil de discipline, pour le collège des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, et, pour le collège des personnels enseignants et hospitaliers, s'établit comme suit :

	Collège des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel		Collège des personnels enseignants et hospitaliers	
	% de femmes	% d'hommes	% de femmes	% d'hommes
Anesthésie-réanimation	45,6%	54,4%	8,8%	91,2%
Biologie	67,6%	32,4%	46,8%	53,2%
Chirurgie, spécialités chirurgicales et odontologie	30,0%	70,0%	21,4%	78,6%
Médecine et spécialités médicales	53,0%	47,0%	31,2%	68,8%
Pharmacie	73,4%	26,6%	47,1%	52,9%
Psychiatrie	57,8%	42,2%	26,4%	73,6%
Radiologie	47,7%	52,3%	22,8%	77,2%

En application des articles R.6156-48 et R.6152-322-1 du code de la santé, la répartition du nombre de femmes et d'hommes pour chaque liste de candidats, par instance, collège d'électeurs et section, s'établit comme suit :

	Commission statutaire nationale		Conseil de discipline
	Collège des praticiens hospitaliers	Collège des personnels enseignants et hospitaliers	Collège des praticiens hospitaliers
Anesthésie-réanimation	- Soit 5 femmes et 7 hommes - Soit 6 femmes et 6 hommes	- Soit 1 femme et 11 hommes - Soit 2 femmes et 10 hommes	- Soit 5 femmes et 7 hommes - Soit 6 femmes et 6 hommes
Biologie	- Soit 8 femmes et 4 hommes - Soit 9 femmes et 3 hommes	- Soit 5 femmes et 7 hommes - Soit 6 femmes et 6 hommes	- Soit 8 femmes et 4 hommes - Soit 9 femmes et 3 hommes
Chirurgie, spécialités chirurgicales et odontologie	- Soit 3 femmes et 9 hommes - Soit 4 femmes et 8 hommes	- Soit 2 femmes et 10 hommes - Soit 3 femmes et 9 hommes	- Soit 3 femmes et 9 hommes - Soit 4 femmes et 8 hommes

Médecine et spécialités médicales	- Soit 6 femmes et 6 hommes - Soit 7 femmes et 5 hommes	- Soit 4 femmes et 8 hommes - Soit 3 femmes et 9 hommes	- Soit 6 femmes et 6 hommes - Soit 7 femmes et 5 hommes
Pharmacie	- Soit 8 femmes et 4 hommes - Soit 9 femmes et 3 hommes	- Soit 5 femmes et 7 hommes - Soit 6 femmes et 6 hommes	- Soit 8 femmes et 4 hommes - Soit 9 femmes et 3 hommes
Psychiatrie	- Soit 7 femmes et 5 hommes Soit 6 femmes et 6 hommes	- Soit 3 femmes et 9 hommes. - Soit 4 femmes et 8 hommes	- Soit 7 femmes et 5 hommes - Soit 6 femmes et 6 hommes
Radiologie	- Soit 6 femmes et 6 hommes. - Soit 5 femmes et 7 hommes	- Soit 3 femmes et 9 hommes - Soit 2 femmes et 10 hommes	- Soit 6 femmes et 6 hommes. - Soit 5 femmes et 7 hommes

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Centre national de gestion.

Fait le, 25 FEV. 2019

La directrice générale
du Centre national de gestion



Danielle Toupillier